

(Traduction non officielle)

Annnonce du Conseil de l'investissement

N° Sor. 1/2560

Promotion du Développement de la Technologie et de l'innovation

Afin d'accroître la capacité en termes de technologie et d'innovation, et d'augmenter la compétitivité du pays et de l'industrie en général :

En vertu des dispositions du second paragraphe de la section 16, de la section 18 et de la section 31/1 de la Loi sur la Promotion de l'investissement, B.E. 2520 (de 1977) le Conseil de l'investissement prescrit par les présentes ce qui suit :

1. Les formulations qui suivent constitueront la Section 8, Développement de la Technologie et de l'innovation, et seront ajoutées à la liste éligible des activités générales pour la promotion de l'investissement annexée à l'Annnonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement du 3 décembre 2014. Les activités, conditions, et allègements seront les suivants :

Section 8 Développement de la Technologie et de l'innovation

Activités	Les conditions	Allègements
8.1 Développement technologique de base ciblé 8.1.1 Développement Biotechnologique 8.1.2 Développement De Nano technologie 8.1.3 Développement de technologie de matériaux avancés 8.1.4 Développement De technologie numérique	<p>1. Des procédures de développement de technologie ciblée seront utilisées comme base des processus de fabrication ou de fourniture de services dans le secteur cible, telles qu'approuvées par le Conseil de l'investissement.</p> <p>2. Il doit y avoir transfert de technologie avec une institution éducative ou un institut de recherche approuvé par le Conseil de l'investissement, p.ex. Le Consortium de Recherche technologique.</p> <p>3. Un projet situé dans un parc scientifique et technologique promu par le Conseil ou qui est approuvé par le Conseil recevra une réduction d'impôt sur le bénéfice des sociétés supplémentaire pendant 5 années après la fin de la période d'exemption de l'impôt sur les sociétés.</p>	Exemption d'impôt sur le revenu des sociétés pendant dix ans sans limite de montant d'impôt bénéficiant de l'exemption.

2. Les projets engagés dans des activités faisant la promotion du développement de technologie ciblée (services de soutien) en vertu de la liste des activités promues jointe à l'Annonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement du 3 décembre 2014 sont ceux des catégories suivantes :

- 5.6 Conception électronique ;
- 7.11 Recherche et développement ;
- 7.13 Conception d'ingénierie ;
- 7.14 Laboratoires scientifiques ;
- 7.15 Services de calibrage ; et
- 7.19 Centres de formation professionnelle (uniquement dans le secteur scientifique et technologique).

3. Les projets promus en vertu des catégories dont la liste est précisée en 2 se verront accorder des allègements basés sur la technologie comme suit :

3.1 Conditions

(1) Le projet devra soutenir le développement de l'une des technologies ciblées suivantes : Biotechnologie, nanotechnologie, technologie de matériaux avancés, ou technologie numérique.

(2) Il devra y avoir un transfert de technologie en coopération avec une institution éducative ou un institut de recherche dans un format prescrit par le Conseil de l'investissement, p.ex. le Consortium de Recherche technologique.

3.2 Allègements

(1) Ces projets seront exemptés d'impôt sur le revenu des sociétés pendant dix ans sans limite de montant.

(2) D'autres allègements pour ces projets seront précisés par l'Annonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement datée du 3 décembre 2014.

4. Les projets promus en vertu de la Catégorie 8.1 Services de soutien et ceux engagés dans des activités ciblées en vertu du 2 ci-dessus pourront demander des allègements basés sur le mérite et se verront accorder une exemption de l'impôt sur les sociétés pendant un maximum de 13 ans en vertu de l'Annonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement datée du 3 décembre 2014.

Cette annonce entrera en vigueur à compter du 8 février 2017.

Annonce du 14 mars 2017

(Général Prayut Chan-o-cha)

Président du Conseil de l'investissement